



## Délibération du Conseil métropolitain

## Séance du 07 février 2020

**OBJET :** ENVIRONNEMENT, AIR, CLIMAT ET BIODIVERSITE - Adoption du Plan Climat Air Energie Métropolitain 2020-2030.

Délibération n° 109

Rapporteur : Jérôme DUTRONCY

Le sept février deux mille vingt à 10 heures 00, le Conseil métropolitain de Grenoble-Alpes Métropole s'est réuni sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Christophe FERRARI, Maire de Pont de Claix, Président de la Métropole.

Nombre de conseillers métropolitains en exercice au jour de la séance : **124**

Nombre de conseillers métropolitains votants (présents et représentés) : **123** de la n°1 à la n°108, **122** de la n°109 à la n°123, **121** de la n°124 à la n°158.

**Présents :**

**Bresson :** DE GAUDEMARIS – **Brié et Angonnes :** BOULEBSOL, CHARVET pouvoir à BOULEBSOL de la n° 1 à la n° 49 – **Champ sur Drac :** MANTONNIER, NIVON – **Champagnier :** CLOTEAU – **Claix :** LACHAT, STRECKER pouvoir à LACHAT de la n°124 à la n°158 – **Corenc :** MERMILLOD-BLONDIN, QUAIX – **Domène :** LONGO, SAVIN – **Echirolles :** MARCHE, LABRIET, LEGRAND, PESQUET pouvoir à LABRIET de la n°116 à la n°158, SULLI, MONEL pouvoir à BRON de la n°124 à la n°158 – **Eybens :** BEJAJI, MEGEVAND pouvoir à SABRI de la n°65 à la n°77 puis de la n°124 à la n°158 – **Fontaine :** TROVERO pouvoir à LEGRAND de la n°124 à la n°158, DUTRONCY, THOVISTE – **Gières :** DESSARTS, VERRI pouvoir à CARDIN de la n°123 à la n°158 - **Grenoble :** BACK, BERTRAND, BERNARD pouvoir à FRISTOT de la n°1 à la n°15 puis de la n°124 à la n°158, BOUILLON, BOUZAIENE pouvoir à OUDJAUDI de la n°109 à la n°158, CAPDEPON pouvoir à C. GARNIER de la n°65 à la n°70, CLOUAIRE, CONFESSON, DATHE, DENOYELLE pouvoir à BACK de la n°1 à la n°48, FRISTOT, C. GARNIER, HABFAST pouvoir à BEJAJI de la n°124 à la n°158, JACTAT, MARTIN, MONGABURU pouvoir à OLMOS de la n°1 à la n°65, OLMOS pouvoir à BERTRAND de la n°132 à la n°158, PIOLLE pouvoir à DUTRONCY de la n°1 à la n°65, RAKOSE, SABRI pouvoir à C. GARNIER de la n°1 à la n°53, SALAT, BRON, CADOUX, CAZENAVE pouvoir à CHAMUSSY de la n°110 à la n°158, CHAMUSSY, PELLAT-FINET pouvoir à CADOUX de la n°54 à la n°158 – **Herbeys :** CAUSSE – **Jarrie :** BALESTRIERI, GUERRERO pouvoir à NIVON de la n°124 à la n°141 – **La Tronche :** SPINDLER pouvoir à THOVISTE de la n°1 à la n°47, WOLF – **Le Fontanil-Cornillon :** DE SAINT LEGER, DUPONT-FERRIER – **Le Gua :** MAYOUSSIER – **Le Pont de Claix :** FERRARI, GRAND pouvoir à BELLE de la n°1 à la n°64, DURAND – **Le Sappey en Chartreuse :** ESCARON – **Meylan :** ALLEMANT-DAMOND pouvoir à MERMILLOD-BLONDIN de la n°65 à la n°158, PEYRIN pouvoir à SAVIN de la n°120 à la n°158, CARDIN – **Miribel Lanchâtre :** M. GAUTHIER – **Montchaboud :** FASOLA – **Mont Saint-Martin :** HORTEMEL – **Murianette :** GARCIN – **Notre Dame de Commiers :** MARRON pouvoir à

FASOLA de la n°123 à la n°158 – **Notre Dame de Mésage** : TOÏA pouvoir à MANTONNIER de la n°1 à la n° 48 – **Noyarey** : ROUX pouvoir à SUCHEL de la n°124 à la n°158, SUCHEL pouvoir à ROUX de la n°1 à la n°64 – **Poisat** : BURGUN, BUSTOS – **Proveysieux** : RAFFIN pouvoir à BEJUY de la n° 65 à la n°158 – **Quaix en Chartreuse** : POULET – **Saint-Barthélémy de Séchilienne** : STRAPPAZZON – **Saint-Egrève** : BOISSET, HADDAD, KAMOWSKI pouvoir à BOISSET de la n°1 à la n°25 – **Saint Georges de Commiers** : BONO pouvoir à BALESTRIERI de la n° 124 à la n°158, GRIMOUD pouvoir à POULET de la n°124 à la n°158 – **Saint-Martin-d'Hères** : CUPANI pouvoir à VERRI de la n°1 à la n°44 et de la n°65 à la n°122 puis pouvoir à DESSARTS de la n°123 à la n°158, ZITOUNI pouvoir à PERINEL de la n°124 à la n°158, QUEIROS pouvoir à VEYRET de la n°45 à la n°64, RUBES, VEYRET, OUDJAUDI, GAFSI pouvoir à GARCIN de la n°1 à la n°65 – **Saint-Martin Le Vinoux** : OLLIVIER, PERINEL – **Saint-Paul de Varces** : CURTET, RICHARD pouvoir à CURTET de la n°123 à la n°158 – **Saint-Pierre de Mésage** : MASNADA pouvoir à MAYOUSSIER de la n°134 à la n°158 – **Sarceñas** : LOVERA pouvoir à ESCARON de la n°65 à la n°158 – **Sassenage** : BELLE pouvoir à LISSY de la n°104 à la n°158, BRITES pouvoir à COIGNE de la n°104 à la n°158, COIGNE – **Séchilienne** : PLENET pouvoir à BALESTRIERI de la n°1 à la n°48 – **Seyssinet Pariset** : LISSY, GUIGUI, REPELLIN pouvoir à GUIGUI de la n°65 à la n°108 puis de la n°132 à la n°158 – **Seyssins** : HUGELE pouvoir à MOROTE de la n°1 à la n°65, MOROTE – **Varces Allières et Risset** : BEJUY, CORBET – **Vaulnaveys-le-bas** : JM GAUTHIER – **Vaulnaveys Le Haut** : A.GARNIER, RAVET – **Venon** : GERBIER – **Veurey-Voroize** : JULLIEN pouvoir à CORBET de la n°66 à la n°108 – **Vif** : GENET, VIAL – **Vizille** : AUDINOS, BIZEC pouvoir à AUDINOS de la n°123 à la n°158.

**Absents Excusés ayant donné pouvoir sur toute la séance :**

**Fontaine** : BALDACCHINO pouvoir à DURAND – **Grenoble** BURBA pouvoir à CONFESSON, KIRKYACHARIAN pouvoir à DATHE, LHEUREUX pouvoir à BOUILLON.

**Absents Excusés :**

**Echirolles** : JOLLY – **Grenoble** : D'ORNANO de la n°109 à la n°158, JORDANOV de la n°124 à la n°158.

Monsieur Paul BRON a été nommé secrétaire de séance.

Le rapporteur, Jérôme DUTRONCY;  
Donne lecture du rapport suivant,

**OBJET : ENVIRONNEMENT, AIR, CLIMAT ET BIODIVERSITE** - Adoption du Plan Climat Air Energie Métropolitain 2020-2030.

### Exposé des motifs

En s'engageant dans le premier Plan Climat territorial français en 2005, Grenoble-Alpes Métropole a marqué sa volonté de contribuer fortement aux efforts nationaux et internationaux de lutte contre le réchauffement climatique.

La loi relative à la transition énergétique et la croissance verte du 17 août 2015 a donné un rôle accru aux établissements publics de coopération intercommunale, en les désignant "coordinateurs de la transition énergétique" à l'échelle locale. Dans cette perspective, elle a étendu le périmètre et renforcé considérablement le rôle et les ambitions des "Plans Climat-Air-Energie Territoriaux" (PCAET), en rendant cet outil opérationnel dans la conduite de la transition énergétique sur le territoire.

Les PCAET doivent, en outre, assurer une bonne articulation avec les documents supracommunaux de planification et de programmation, conformément au code de l'environnement.

Conformément à l'article L 229-26 du code de l'environnement, la Métropole a décidé d'engager la démarche de mise à jour de son Plan Climat Air Energie Métropolitain (PCAEM) par délibération en date du 9 février 2018.

Ce PCAEM constituera le projet territorial de transition écologique et énergétique de la Métropole. A ce titre, il vise à mettre en cohérence et rechercher l'effet cumulé de l'ensemble des politiques sectorielles de la Métropole sur l'air, l'énergie et le climat.

Conformément à l'article L.121-15-1 3° du code de l'environnement, une procédure de concertation préalable a été organisée préalablement à l'arrêt du projet de PCAEM. Cette concertation a été menée sous l'égide d'une garante désignée par la Commission nationale du débat public.

En application de l'article R229-54 du code de l'Environnement, le projet arrêté de PCAEM a été transmis pour avis au Préfet de Région ainsi qu'au Président de Région. Par courrier en date 30 septembre 2019, le Préfet de Région a émis un avis favorable sur le projet. Une synthèse de cet avis figure dans la "Synthèse des avis, observations et propositions" annexée à la présente délibération. En l'absence de réception d'un avis du Président de Région au terme du délai de deux mois, l'avis de la région est réputé favorable.

Par ailleurs, conformément aux articles R.122-17 et R 122-20 du code de l'environnement, le PCAEM a fait l'objet d'une évaluation environnementale stratégique, qui a été transmise pour avis à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE). Une synthèse de cet avis figure dans la "Synthèse des avis, observations et propositions" annexée à la présente délibération.

Il importe de relever que l'Etat comme la MRAE ont salué la qualité du dossier, son ambition générale comme sa dimension intégratrice et son approche partenariale ainsi que le rôle des citoyens dans sa conception comme dans sa réalisation, son suivi et son évaluation. Ont été tout particulièrement saluées les initiatives envisagées en matière d'adaptation au dérèglement climatique ainsi que l'attention portée aux liens entre les problématiques environnementales et sanitaires.

Conformément aux articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement, le projet de PCAEM arrêté et son évaluation environnementale stratégique ont fait l'objet d'une consultation du public, qui s'est déroulée du 31 octobre 2019 au 2 décembre 2019. Les modalités de cette consultation et une synthèse des contributions figurent dans la "Synthèse des avis, observations et propositions" annexée à la présente délibération.

120 contributions ont été déposées dans le cadre de la consultation du public dont notamment des contributions collectives émanant des Amis de la Terre et de France Nature Environnement. Il importe de relever que le plan d'actions proposé répond à la grande majorité des observations formulées.

## **I. Prise en considération des avis et observations de l'Etat, de la Mission régionale de l'Autorité Environnementale et de la consultation publique**

Le projet de PCAEM a été complété en tenant compte des observations et propositions formulées. Des réponses et précisions sont apportées dans le document de présentation des motifs de la décision d'approbation du PCAEM. Les principales évolutions ou réponses sont les suivantes :

### Concernant l'ambition du plan et la stratégie de mise en œuvre :

- L'impact du plan d'actions du PCAEM 2020-2030 sur la réduction des émissions du territoire a fait l'objet d'une évaluation fine, qui confirme que les objectifs fixés sont réalistes, sous réserve d'une mobilisation forte de l'ensemble des acteurs du territoire et de ses partenaires, à tous les échelons territoriaux. Il est notamment conditionné à une intervention de l'Etat, à la fois sur le plan réglementaire et financier. Pour autant, le PCAEM ne constitue qu'une étape vers la neutralité carbone du territoire en 2050, objectif incontournable dans le but de limiter le réchauffement climatique à 1.5°C par rapport à l'ère industrielle. La Métropole s'engage à étudier, en associant l'ensemble des acteurs du territoire, un scénario de rupture par rapport aux tendances actuelles, afin d'accélérer encore sa transition écologique et énergétique. Cette réflexion pourra le cas échéant aboutir à des évolutions substantielles du plan d'actions.
- Concernant spécifiquement le sujet de la qualité de l'air, la stratégie métropolitaine, définie dans son plan d'actions Métropole respirable adopté le 30 septembre 2016, ainsi que son articulation avec les documents élaborés sous la responsabilité de l'Etat (Plan de protection de l'atmosphère, feuille de route qualité de l'air) ont été précisées.

### Concernant l'adaptation du territoire aux effets du dérèglement climatique :

- La stratégie générale a été précisée. Elle repose sur :
  - l'amélioration des connaissances sur les conséquences probables du réchauffement climatique sur le territoire métropolitain, afin de s'y préparer au mieux et de se donner les moyens de s'en protéger si nécessaire.
  - la mise en œuvre, sans attendre, d'actions qui contribueront à la lutte contre le dérèglement climatique, mais également à d'autres objectifs du plan d'actions et de la politique métropolitaine (préservation de la biodiversité, patrimoine arboré, risques,...). S'agissant d'un sujet émergent et porteur d'une dimension transversale forte, les modalités précises de mise en œuvre de certaines actions restent toutefois à préciser, en concertation avec les acteurs du territoire.

Cette stratégie fera par ailleurs progressivement l'objet d'une déclinaison territoriale, s'appuyant notamment sur un travail de cartographie et de caractérisation des îlots de chaleur urbains.

- Concernant l'enjeu de limitation de l'artificialisation des sols, le PCAEM a été actualisé afin de prendre en compte le renforcement des objectifs du PLUi en la matière. En effet, le PLUi, dans sa version adoptée le 20 décembre 2019, a porté de "20%" à "au moins 35%" l'objectif de réduction de la consommation d'espaces naturels et agricoles par rapport aux dix dernières années. Ainsi, pour les 12 prochaines années, l'objectif est de limiter la surface artificialisée en moyenne annuelle à 30ha/an au maximum. De plus, en matière de limitation de l'étalement urbain, plus de 50% de la construction de logements sera réalisée dans l'enveloppe urbaine actuelle par renouvellement urbain ou densification des unités foncières déjà bâties ou non bâties. Enfin, le PLUi préservera les terres agricoles et naturelles en augmentant les surfaces classées en zones agricoles en moyenne de 150 ha et les surfaces classées en espaces naturels de 30 ha sur l'ensemble du territoire métropolitain.

#### Concernant la réduction des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques

- Des précisions ont été apportées sur l'ambition en matière de rénovation thermique des bâtiments, qui se traduira notamment par une forte augmentation des moyens affectés au programme mur|mur, en cohérence avec le Schéma directeur de l'Energie.
- S'agissant du développement des énergies renouvelables, a notamment été précisé que les ambitions métropolitaines en matière d'hydroélectricité, et plus spécifiquement de microcentrales, s'inscrivent dans un cadre réglementaire visant à concilier enjeux environnementaux et énergétiques et que celles-ci demeurent supérieures à celles définies nationalement dans le cadre de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE). En matière de photovoltaïque, a été précisé que la Métropole est prête à accompagner toute démarche qui permettrait de dépasser l'objectif de multiplication par six qu'elle s'est fixé à horizon 2030, également supérieur à celui défini dans le cadre de la PPE, tout en soulignant la nécessité d'une attention particulière à l'égard de l'artificialisation des sols mais également celle d'une hausse du prix du carbone et de l'affectation de ressources nouvelles. Il en est de même en matière de solaire thermique pour lequel la Métropole s'est fixée l'objectif d'une augmentation de 350%, contre 80 dans le cadre de la PPE.
- En matière de mobilité, les réponses apportées aux propositions et commentaires issus de la consultation publique renvoient au contenu du PCAEM, élaboré en cohérence avec la stratégie et le plan d'actions du PDU adopté par le SMTIC le 7 novembre 2019.

#### Concernant la valorisation des ressources du territoire

- L'approche retenue en matière de séquestration du carbone a été précisée, notamment au travers d'une orientation supplémentaire.
- Les réponses apportées aux propositions et commentaires issues de la consultation publique s'appuient sur le contenu du PCAEM, en cohérence avec la stratégie agricole et alimentaire interterritoriale en cours d'élaboration, le schéma directeur déchets 2020-2030 adopté le 10 novembre 2017 et le schéma directeur réemploi-réparation adopté le 8 novembre 2019.

## Concernant la mobilisation des acteurs

- Les réponses apportées aux propositions et commentaires s'appuient sur le contenu du PCAEM, notamment en matière de réduction de l'empreinte carbone du territoire.
- Il est par ailleurs précisé qu'au regard de ses compétences, les moyens d'actions réglementaires de la Métropole restent limités, et que ceux-ci relèvent principalement d'une action de l'Etat.

## **II. Le Plan Climat Air Energie Métropolitain**

Le contenu du plan, enrichi de la prise en considération des observations précitées, est conforme aux dispositions du code de l'environnement, ainsi qu'à celles du décret n°2016-849 du 28 juin 2016.

Il se compose :

- d'un diagnostic territorial
- d'une stratégie et d'un plan d'actions, articulés en 5 axes

Il fixe les objectifs suivants :

- Adapter le territoire métropolitain aux conséquences du dérèglement climatique tout en préservant et en valorisant ses ressources
- En termes de lutte contre le changement climatique,
  - réduire l'impact du territoire sur le réchauffement climatique à l'horizon 2030 et par rapport à l'année de référence 2005 :
    - émissions territoriales de gaz à effet de serre : - 50%
    - consommations d'énergie : - 40%
    - part des énergies renouvelables et de récupération dans la consommation énergétique finale du territoire : 30%
  - rechercher des conditions de mise en œuvre d'un scénario de rupture au-delà de 2030, afin de tendre vers un objectif de neutralité carbone et, ainsi que nous y engage l'accord de Paris, «limiter l'élévation de la température à 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels". Ce scénario reposera sur une mobilisation sans précédent des acteurs du territoire et sur l'élaboration d'une stratégie de séquestration du carbone et de réduction de l'empreinte carbone.
- En termes de pollution de l'air,
  - réduire les émissions de polluants à l'horizon 2030 par rapport à l'année de référence 2005 :
    - oxydes d'azote : - 70%,
    - particules fines : - 60%
    - composés organiques volatils - 52%
  - atteindre en 2030, en moyenne sur le territoire, le seuil défini par l'Organisation Mondiale de la Santé en termes de concentration annuelle de particules fines, correspondant à une réduction de moitié du nombre de décès imputables à la qualité de l'air.

Conformément à la réglementation, le PCAEM sera mis à jour tous les six ans, avec une évaluation à mi-parcours au bout de 3 ans. Néanmoins, la Métropole pourra faire évoluer le plan d'actions et la stratégie au regard de l'évolution du contexte mais également des nouveaux chantiers ou dispositifs initiés par la collectivité ou ses partenaires.

### **En conséquence, il est proposé au Conseil métropolitain**

Vu l'article L5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée «Grenoble-Alpes Métropole» ;

Vu la loi 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, et notamment son article 188 ;

Vu le décret 2016-849 du 28 juin 2016 relatif au plan climat-air-énergie territorial ;

Vu l'arrêté du 4 août 2016 relatif au plan climat-air-énergie territorial ;

Vu la délibération n°4 du Conseil métropolitain en date du 9 février 2018, relative à la mise à jour du Plan Air Energie Climat de la Métropole grenobloise ;

Vu la délibération n°52 du Conseil métropolitain en date du 9 novembre 2018, relative aux modalités de concertation et de participation du public dans le cadre de la mise à jour du Plan Air Energie Climat de la Métropole ;

Vu la concertation préalable menée durant toute l'élaboration du nouveau PCAET ;

Vu la délibération n°69 du Conseil métropolitain en date du 5 juillet 2019, relative au bilan de la concertation et arrêt du projet de PCAET de Grenoble-Alpes Métropole 2020-2030 ;

Considérant l'Évaluation Environnementale Stratégique du PCAEM ainsi que son résumé non technique annexé à la présente délibération ;

Considérant les avis formulés par les services de l'État et la Mission régionale de l'Autorité environnementale ;

Considérant les observations et propositions formulées lors de la consultation du public réalisée du 31 octobre 2019 au 2 décembre 2019 ;

Après examen de la Commission Territoire Durable du 17 janvier 2020, et après en avoir délibéré, le Conseil métropolitain :

- Valide le mémoire en réponse aux avis et observations précitées, annexé à la présente délibération,
- Adopte le Plan Air Energie Climat Métropolitain tel qu'annexé à la présente délibération,

- Autorise le Président à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et à solliciter toutes les aides financières possibles dans le cadre de la mise en œuvre de ce plan.

Abstention 4 : GM

Conclusions adoptées à l'unanimité.

Le Président,

Christophe FERRARI

Le compte rendu succinct de la présente délibération a été affiché le 14 février 2020.